

Décision

(B)2062

15 mai 2020

Décision relative à la demande d'approbation d'une proposition de modalités et conditions applicables au fournisseur de services d'équilibrage ou « BSP » (*Balancing Service Provider*) pour les réserves de stabilisation de la fréquence (FCR)

prise en application de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Cadre légal.....	4
1.1. Droit européen	4
1.2. Droit belge	7
2. Antécédents	10
3. Consultation	11
4. Analyse et évaluation de LA PROPOSITION T&C BSP FCR	12
4.1. Articles 36 et 39 de l'E&R NC.....	12
4.2. Conformité aux articles 18(4), 18(5) et 18(7) de l'EBGL.....	12
4.2.1. Article 18(4) de l'EBGL.....	12
4.2.2. Article 18(5) de l'EBGL.....	12
4.2.3. La CREG constate que le point (k) est traité dans la proposition, entre autres à l'article II.17 et à l'annexe 13.Article 18(7) de l'EBGL	13
4.3. Structure du contrat BSP pour l'aFRR.....	13
4.4. Considérants.....	13
4.5. Article 1 ^{er} : Objet et champ d'application	13
4.6. Article 2 : Plan d'implémentation.....	13
4.7. Article 3 : Incidence attendue au regard des objectifs du règlement.....	14
4.8. Article 4 : Langue	14
4.9. Article 5 : Dispositions générales	14
4.10. Annexe : Contrat du fournisseur de services d'équilibrage pour le service FCR.....	14
4.10.1. Partie 1 : Conditions générales.....	14
4.10.2. Parties 2 et 3 : conditions spécifiques et annexes.....	25
5. Décision	27
ANNEXE I.....	28
ANNEXE II.....	29
ANNEXE III.....	30
ANNEXE IV	31
ANNEXE V	32

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine, en application de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : « l'EBGL »), la demande d'approbation du gestionnaire de réseau, Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia »), soumise à la CREG par e-mail du 30 avril 2020, relative à une proposition de modalités et conditions applicables au fournisseur de services d'équilibrage pour les réserves de stabilisation de la fréquence (ci-après : « T&C BSP FCR »).

Les annexes suivantes ont été jointes à l'e-mail du 30 avril 2020 :

- La proposition de T&C BSP FCR en langue française, néerlandaise et anglaise (annexe I de la présente décision), pour approbation ;
- Une note informative en langue anglaise (annexe II de la présente décision) ;
- Le rapport de consultation non confidentiel des conditions générales, en ce compris tous les commentaires individuels, en langue anglaise (annexe III de la présente décision) ;
- Le rapport de consultation non confidentiel des T&C BSP FCR (à l'exception des conditions générales, en ce compris tous les commentaires individuels, en langue anglaise (annexe IV de la présente décision).

Par lettre du 4 mai 2020, la CREG a demandé à la Direction générale Energie, en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : « RTF »), de lui fournir un avis sur la proposition de modification qu'Elia a soumise à la CREG le 30 avril 2020 (annexe V de la présente décision). Comme la Direction générale Energie n'a pas informé la CREG dans les 5 jours ouvrables de son intention de remettre un avis, comme le prescrit le RTF, elle est réputée ne pas remettre d'avis.

La présente décision comprend cinq chapitres. Le premier chapitre présente le cadre légal. Le deuxième chapitre énonce les antécédents. Le troisième chapitre porte sur la consultation. Enfin, le quatrième chapitre concerne la proposition T&C BSP FCR. Le dernier chapitre a pour objet la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 15 mai 2020.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. Conformément à l'article 5.4, c) de l'EBGL, les propositions de modalités et conditions relatives à l'équilibrage, telles que définies à l'article 18, doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité de régulation de l'État membre, soit la CREG dans le cas présent. Les Etats membres peuvent rendre un avis à la CREG sur la proposition.

2. L'article 5.5 de l'EBGL mentionne en outre que :

« Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Le calendrier de mise en œuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. »

3. Conformément à l'article 18.1, a) de l'EBGL, Elia doit élaborer, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'EBGL et pour toutes les zones de programmation de Belgique, une proposition concernant les modalités et conditions applicables au BSP.

4. L'article 18.2 de l'EBGL précise que ces modalités et conditions comportent également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : « E&R NC »), ainsi que les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39 de l'E&R NC, dès qu'elles auront été approuvées conformément à l'article 4 de l'E&R NC.

5. L'article 18.3 de l'EBGL prévoit en outre qu'aux fins de l'élaboration des propositions de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage, chaque gestionnaire de réseau de transport (ci-après : GRT) :

« a) se coordonne avec les GRT et les GRD susceptibles d'être affectés par ces modalités et conditions ;

b) respecte les cadres applicables à l'établissement de plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage et pour le processus de compensation des déséquilibres en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'EBGL ;

c) associe les autres gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) et parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition et tient compte de leurs avis, sans préjudice de la consultation publique prévue à l'article 10 de l'EBGL. »

6. Conformément à l'article 18.4 de l'EBGL, les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage :

« a) définissent des exigences raisonnables et justifiées applicables à la fourniture de services d'équilibrage;

b) autorisent l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation en vue d'offrir des services d'équilibrage, sous réserve des conditions visées au paragraphe 5, point c);

c) autorisent les propriétaires d'installation de consommation, les tiers et les propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie conventionnelles et renouvelables ainsi que les propriétaires d'unités de stockage d'énergie à devenir fournisseurs de services d'équilibrage;

d) exigent que chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage soit assignée à un ou plusieurs responsables d'équilibre afin de permettre le calcul d'une correction du déséquilibre en application de l'article 49. »

7. Conformément à l'article 18.5, les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage contiennent :

« a) les règles applicables au processus de qualification comme fournisseur de services d'équilibrage conformément à l'article 16;

b) les règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage en application des articles 32, 33 et 34;

c) les règles et les conditions applicables à l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation afin de devenir fournisseur de services d'équilibrage;

d) les exigences relatives aux données et aux informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage;

e) les règles et les conditions pour l'assignation de chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage à un ou plusieurs responsables d'équilibre en application du paragraphe 4, point d);

f) les exigences relatives aux données et informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves, afin d'évaluer la fourniture de services d'équilibrage en application de l'article 154, paragraphes 1 et 8, de l'article 158, paragraphe 1, point e), et paragraphe 4, point b), de l'article 161, paragraphe 1, point f), et paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2017/1485;

g) la définition d'une localisation pour chaque produit standard et chaque produit spécifique, compte tenu du paragraphe 5, point c);

h) les règles relatives à la détermination du volume d'énergie d'équilibrage à régler avec le fournisseur de services d'équilibrage en application de l'article 45;

i) les règles relatives au règlement des fournisseurs de services d'équilibrage en application du titre V, chapitres 2 et 5;

j) un délai maximal pour la finalisation du règlement de l'énergie d'équilibrage avec un fournisseur de services d'équilibrage conformément à l'article 45, applicable à toute période de règlement des déséquilibres;

k) les conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. »

8. Conformément à l'article 18.7 de l'EBGL, chaque GRT de raccordement peut inclure les éléments suivants dans la proposition de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ou dans les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre :

a) l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, de communiquer des informations sur la capacité de production inutilisée et les autres ressources d'équilibrage provenant des fournisseurs de services d'équilibrage, après l'heure de fermeture du guichet du marché journalier et après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;

b) lorsque cela est justifié, l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offrir les capacités de production inutilisées ou les autres ressources d'équilibrage dans le cadre d'offres d'énergie d'équilibrage ou d'offres de processus de programmation intégré sur les marchés de l'équilibrage après l'heure de fermeture du guichet du marché journalier, sans préjudice de la possibilité, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, de modifier leurs offres d'énergie d'équilibrage avant l'heure de fermeture du guichet pour l'énergie d'équilibrage ou l'heure de fermeture du guichet pour le processus de programmation intégré, du fait des échanges sur le marché infrajournalier ;

c) lorsque cela est justifié, l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offrir la capacité de production inutilisée ou les autres ressources d'équilibrage dans le cadre d'offres d'énergie d'équilibrage ou d'offres de processus de programmation intégré sur les marchés de l'équilibrage après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;

d) des exigences spécifiques concernant la position des responsables d'équilibre soumise après l'échéance du marché journalier, afin de garantir que la somme de leurs programmes d'échanges commerciaux intérieurs et extérieurs soit égale à la somme des programmes de production et de consommation physiques, compte tenu de la compensation des pertes électriques, le cas échéant ;

e) une dérogation à l'obligation de publier des informations sur les prix proposés pour les offres d'énergie d'équilibrage ou les offres de capacité d'équilibrage en raison de risques d'abus de marché, en application de l'article 12, paragraphe 4 ;

f) une dérogation, pour les produits spécifiques définis à l'article 26, paragraphe 3, point b), en application de l'article 16, paragraphe 6, permettant de prédéterminer le prix des offres d'énergie d'équilibrage dans un contrat de capacité d'équilibrage ;

g) le recours à la fixation de deux prix pour tous les déséquilibres sur la base des conditions établies en application de l'article 52, paragraphe 2, point d) i), et la méthodologie de fixation des deux prix en application de l'article 52, paragraphe 2, point d) ii). »

9. Vu qu'Elia ne met pas en œuvre un modèle d'appel centralisé, l'article 18.8 de l'EBGL ne s'applique pas.

10. Enfin, l'article 18.9 de l'EBGL prévoit que chaque GRT s'assure du respect par toutes les parties, dans sa ou ses zone(s) de programmation, des exigences énoncées dans les modalités et conditions applicables à l'équilibrage.

1.2. DROIT BELGE

11. Le RTF est entré en vigueur le 27 avril 2019¹.

12. Les dispositions suivantes du RTF sont donc importantes pour la présente décision :

« Art. 4, §1^{er} En application de l'article 23, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi du 29 avril 1999 et sans préjudice des codes de réseau et lignes directrices européens, sont notamment soumis à l'approbation de la commission selon la procédure visée au paragraphe 2 les projets de contrats types suivants, ainsi que les modifications qui y sont apportées :

4° contrat(s) pour la fourniture de services d'équilibrage visés au livre 6 de la partie 5;

Art. 223. L'ensemble des services auxiliaires comprend les services suivants :

1° les services d'équilibrage :

a) les réserves de stabilisation de la fréquence conformément au Titre 5 de la partie IV de la ligne directrice européenne SOGL ;

b) les réserves de restauration de la fréquence, avec activation automatique et activation manuelle conformément au Titre 6 de la partie IV de la ligne directrice européenne SOGL ;

2° les autres services auxiliaires :

a) le réglage de la tension et de la puissance réactive ;

b) la gestion des congestions ;

c) les services reconstitution parmi lesquels le service de black-start ;

d) les services de défense ;

3° tout autre éventuel service auxiliaire appartenant à l'une des deux catégories des 1° ou 2° pouvant être développé par le gestionnaire de réseau de transport en conformité avec les dispositions en la matière des codes de réseaux européens et lignes directrices européennes et sur approbation de la commission, soit dans le cadre d'une harmonisation des services auxiliaires au niveau européen ou national, soit dans le cadre d'un besoin constaté par le gestionnaire de réseau de transport en vue de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

Art. 224. Le présent livre fixe les règles relatives à la mise en place et l'utilisation des services d'équilibrage tels que définis à l'article 2.3 de la ligne directrice européenne EBGL, en ce compris l'énergie d'équilibrage telle que définie à l'article 2.4 de la ligne directrice européenne EBGL et la capacité d'équilibrage telle que définie à l'article 2.5 de la ligne directrice européenne EBGL.

Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de mettre en place les règles applicables à ces services d'équilibrage selon les dispositions du présent livre, en application des lignes directrices européennes SOGL et EBGL. Ces règles sont soumises à la commission, qui les approuve.

Art. 225. Le fournisseur de services d'équilibrage soumet au gestionnaire de réseau de transport des offres d'énergie d'équilibrage conformément aux modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Ces modalités et conditions applicables aux fournisseurs de service d'équilibrage sont déterminées par le gestionnaire de réseau de transport en vertu de

¹ Publié au M.B. le 29 avril 2019

l'article 18.1 et 18.5 de la ligne directrice européenne EBGL et soumises à la commission pour approbation conformément à l'article 5.4 de la ligne directrice européenne EBGL et aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Les offres d'énergie d'équilibrage peuvent avoir fait l'objet au préalable d'une réservation de capacité par le gestionnaire de réseau de transport auprès du fournisseur de services d'équilibrage conformément aux dispositions du présent livre et selon des dispositions décrites dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.

Le fournisseur de services d'équilibrage conclut un ou plusieurs contrats de services d'équilibrage avec le gestionnaire de réseau de transport dans le(s)quel(s) il s'engage à respecter les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Ces contrats sont également soumis à la commission pour approbation.

Art. 226. § 1. Le fournisseur de services d'équilibrage tient à disposition du gestionnaire de réseau de transport sous forme d'offres d'énergie d'équilibrage la puissance active disponible à la hausse et à la baisse sur :

1° toute unité de production d'électricité ou parc de générateurs de la zone de réglage visés à l'article 35, § 2, alinéa 1er, considéré comme existant(e) ou nouveau(nouvelle) conformément à l'article 35, §§ 7, et 8, de type C ou D conformément au classement l'article 35, § 2, alinéa 3, et dont la puissance nominale pour l'accès au réseau est supérieure ou égale à 25 MW ;

2° tout parc non-synchrone de stockage dans la zone de réglage, considéré comme existant ou nouveau conformément à l'article 35, § 9, et de type C ou D conformément au classement de l'article 35, § 4. Cette obligation ne porte pas préjudice au droit pour un fournisseur de services d'équilibrage de soumettre des offres d'énergie d'équilibrage à partir d'autres unités de production d'électricité et parcs non synchrones de stockage que ceux visés au paragraphe 1er, ou à partir d'unités de consommation, à condition de satisfaire aux exigences décrites dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage, ainsi qu'aux dispositions de l'article 182 de la ligne directrice européenne SOGL.

§ 3. Le fournisseur de services d'équilibrage est désigné par un utilisateur de réseau concerné selon des dispositions prévues dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Lorsqu'aucun fournisseur de services d'équilibrages n'est désigné pour les installations visées au paragraphe 1^{er} l'utilisateur de réseau concerné devient par défaut fournisseur de services d'équilibrage et se voit attribuer l'obligation de mise à disposition de puissance disponible au gestionnaire de réseau de transport tel que visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 227. Le gestionnaire de réseau de transport veille à la disponibilité et, le cas échéant, met en place les services d'équilibrage :

1° selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires, et reposant sur les règles du marché conformément à l'article 4 de la ligne directrice européenne EBGL ; et

2° conformément aux règles opérationnelles prescrites dans le présent arrêté.

Art. 228. [...] § 3. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation, en même temps que la proposition visée à l'article 6.3, e), de la ligne directrice européenne SOGL :

1° après consultation publique, la méthodologie pour déterminer, pour chacun des services d'équilibrage, la capacité d'équilibrage à réserver auprès des fournisseurs de services d'équilibrage au sein de la zone de déséquilibre selon une analyse de la fourniture optimale telle que décrite à l'article 32.1 de la ligne directrice européenne EBGL ; et

2° si la période d'achat de capacité d'équilibrage est égale ou supérieure à un an, le résultat de l'application pratique des règles de dimensionnement est soumis par le gestionnaire de réseau de transport à la commission pour approbation. Pour toutes les autres périodes d'achat de capacité d'équilibrage, le résultat de l'application pratique des règles de dimensionnement par le gestionnaire de réseau de transport est immédiatement notifié par ce dernier à la commission.

§ 4. Le gestionnaire de réseau de transport en publie la version finale conformément à l'article 20.

Art. 229. Le gestionnaire de réseau de transport achète auprès des fournisseurs de services d'équilibrage la capacité d'équilibrage, par procédure de mise en concurrence. [...]

Art. 230. § 1. Les spécifications techniques concernant la disponibilité de la capacité d'équilibrage ainsi que l'activation d'énergie d'équilibrage pour chacune des réserves visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 228 sont déterminées dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage visées à l'article 225.

§ 2. Pour déterminer ces spécifications, le gestionnaire de réseau de transport tient compte notamment des exigences techniques ainsi que des règles concernant la fourniture de ces services conformément aux dispositions applicables de la ligne directrice européenne SOGL.

§ 3. En particulier : [...]

3° le fournisseur de réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle doit être en mesure d'activer son énergie d'équilibrage sur demande du gestionnaire de réseau de transport.

Art. 231. Le fournisseur de services d'équilibrage auprès duquel le gestionnaire de réseau de transport a réservé de la capacité d'équilibrage s'engage à mettre à disposition de ce dernier et pendant toute la durée sur laquelle porte la réservation ou pendant la durée convenue par leur contrat, des offres d'énergie d'équilibrage pour un volume supérieur ou égal à la capacité réservée, et, le cas échéant, à les activer conformément à l'article 230.

Le fournisseur de services d'équilibrages auprès duquel le gestionnaire de réseau de transport a réservé de la capacité d'équilibrage est tenu de tout mettre en oeuvre afin de maintenir ce niveau de capacité, en recourant notamment en cas d'indisponibilité totale ou partielle de la capacité réservée, à un transfert de ses obligations de fourniture de capacité d'équilibrage vers un autre fournisseur de services d'équilibrage. »

2. ANTÉCÉDENTS

13. Le 18 juin 2018, Elia a soumis à l'approbation de la CREG trois propositions de contrats BSP, à savoir pour la FCR, l'aFRR et la mFRR.

14. A la demande d'Elia, les T&C BSP mFRR ont été traitées et examinées en premier.

15. Par sa décision (B)2000/2, la CREG a approuvé le 20 décembre 2019 la proposition modifiée de T&C BSP mFRR du 3 décembre 2019.

16. Par sa décision (B)2061, la CREG a approuvé le 7 mai 2020 la proposition de T&C BSP aFRR du 16 avril 2020.

17. Par e-mail du 30 avril 2020, Elia a soumis une proposition de T&C BSP FCR qui remplace la proposition du 18 juin 2018. Pour la fourniture de services FCR, des modifications ont été apportées pour évoluer vers l'échange et l'achat des produits de capacité d'équilibrage FCR de 4 heures uniquement via la plate-forme régionale, l'achat du produit FCR 200mHz seul, l'évolution des *providing groups* et une nomination sur la base d'un portefeuille. Toutes ces modifications ont été discutées en détail avec les acteurs du marché lors des réunions du WG Balancing d'Elia. Dans cet e-mail, Elia indique que l'objectif est de faire entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020 les T&C BSP FCR soumises le 30 avril 2020, sous réserve de confirmation par la Coopération FCR.

18. En outre, Elia signale que la version des T&C BSP FCR du 30 avril 2020 tient également compte des remarques formulées par la CREG dans sa décision (B)2000 (paragraphe 15 de la présente décision). Ainsi, la proposition de T&C BSP FCR comprend désormais également une proposition de calendrier pour sa mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard de l'objectif de l'EBGL. Dans le même temps, des modifications structurelles ont également été apportées.

19. La proposition de T&C BSP FCR est structurée en deux parties. La première partie, le document principal, est constituée des considérants et de 5 articles. La deuxième partie, intitulée « Annexe au contrat du BSP pour le service FCR », est constituée de :

- Partie 1 : les conditions générales
- Partie 2 : les conditions spécifiques, subdivisées en 9 titres ;
- Partie 3 : 15 annexes.

20. Par lettre du 4 mai 2020, la CREG a, en application de l'article 22 du RTF, offert la possibilité à la Direction générale Energie à émettre un avis sur la proposition d'Elia concernant les T&C BSP FCR (annexe V de la présente décision).

21. Le 11 mai 2020 au plus tard, la Direction générale Energie n'a pas notifié à la CREG de son intention d'émettre un avis et est donc réputée ne pas émettre d'avis.

3. CONSULTATION

22. Elia a organisé deux consultations publiques.
23. Une première consultation publique porte sur la proposition T&C BSP FCR du 17 mars au 17 avril 2020 inclus.
24. Elia a reçu 6 réactions non confidentielles à la consultation publique, à savoir de :
- Centrica Business Solutions, (ci-après : « CBS »)
 - Febeg
 - Febeliec
 - Flexcity
 - Next Kraftwerke
 - Revolta
25. Elia n'a pas reçu de réactions confidentielles à la consultation publique.
26. Les réponses originales concernant les T&C BSP FCR sont intégrées dans le rapport de consultation (annexe IV de la présente décision).
27. Les réactions reçues ont été fusionnées dans le rapport de consultation du 30 avril 2020, qui mentionne les motifs pour lesquels les positions exprimées lors de la consultation ont ou n'ont pas été prises en considération par Elia. Elia a analysé ces réactions et les a intégrées dans la proposition T&C BSP FCR soumise à la CREG le 30 avril 2020.
28. Par ailleurs, Elia a organisé une deuxième consultation publique concernant les conditions générales applicables à tous les services d'équilibrage (FCR, aFRR, mFRR), les services de reconstitution (RSP), tension et puissance réactive (VSP) et les services liés à la gestion de la congestion (OPA - SA).
29. Cette consultation publique s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2019.
30. Elia a reçu 2 réactions non confidentielles à la consultation publique, à savoir de :
- Febeliec
 - la Febeg.
31. Les réponses originales concernant les conditions générales figurent dans le rapport de consultation, version non confidentielle, commentaires individuels inclus (annexe III de la présente décision).
32. Les deux consultations publiques organisées par Elia, l'une du 16 septembre au 16 octobre 2019 (conditions générales) et l'autre du 17 mars 2020 au 17 avril 2020 (conditions spécifiques BSP FCR), sont considérées par la CREG comme des consultations publiques effectives, étant donné que ces consultations se sont tenues sur le site Web d'Elia, étaient facilement accessibles depuis la page d'accueil de ce site Web et étaient suffisamment documentées. Par ailleurs, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.
33. La durée des deux consultations était à chaque fois d'un mois. Compte tenu de la nature des modifications et du calendrier proposés, la CREG estime que la durée de la consultation était suffisamment longue.

34. L'article 40.2 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG prévoit que, si le GRT concerné a déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas organiser une consultation publique sur la présente décision.

4. ANALYSE ET ÉVALUATION DE LA PROPOSITION T&C BSP FCR

4.1. ARTICLES 36 ET 39 DE L'E&R NC

35. Se référant au paragraphe 4 de la présente décision, la CREG se concertera avec Elia sur la manière dont les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché en application de l'article 36 du E&R NC et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché en application de l'article 39 du E&R NC peuvent être intégrées ou reprises dans le contrat BSP.

36. Le 19 septembre 2019, la CREG a rejeté par sa décision (B)1941 la proposition d'Elia relative aux règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et aux règles spécifiques pour le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché. Elia doit soumettre pour approbation une proposition adaptée, après consultation publique du marché, qui tienne compte des remarques de la CREG formulées dans la décision précitée. Ensuite seulement, ces règles devront, conformément au paragraphe 4 de la présente décision, figurer dans les T&C BSP FCR.

4.2. CONFORMITÉ AUX ARTICLES 18(4), 18(5) ET 18(7) DE L'EBGL

4.2.1. Article 18(4) de l'EBGL

37. L'article 18(4), a) de l'EBGL prévoit que les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage définissent des exigences raisonnables et justifiées applicables à la fourniture de services d'équilibrage. La CREG appliquera ce principe général dans l'ensemble du contrat BSP pour la FCR.

38. Pour le reste, la proposition est conforme au contenu de cet article.

4.2.2. Article 18(5) de l'EBGL

39. S'agissant du point (a), la CREG constate que la proposition fait référence au contrat CIPU, dont la version actuelle n'a pas été soumise à l'approbation de la CREG. Elle souligne toutefois que ces références portent sur des grandeurs associées aux unités techniques concernant les points DPSU et non sur des règles supplémentaires. En ce sens, la CREG accepte l'utilisation de ces références.

La CREG constate que le point (b) est traité dans la proposition, entre autres aux articles II.7, II.8 et aux annexes 7 et 8.

La CREG constate que pour le point (c), la notion d'agrégation est traitée implicitement, entre autres par le biais des notions de points de fourniture « DP_{SU} » et « DP_{PG} », ainsi que de la notion de « pool ».

La CREG constate que le point (d) est traité dans la proposition, entre autres à l'article II.11 et aux annexes 6 et 9.

La CREG constate que le point (e) est traité dans la proposition, entre autres à l'article II.3.

La CREG considère que la mise en œuvre du point (f) est traitée à l'article II.11 et aux annexes 9 et 10 de la proposition. De plus, la notion de « best effort » est correctement introduite et motivée dans le rapport de consultation.

La CREG constate que le point (g) n'est pas traité dans la proposition, vu que les produits standard et les produits spécifiques se sont pas encore définis.

La CREG constate que le point (h) est traité dans la proposition, entre autres au titre 7 et dans les annexes 12 à 14.

S'agissant du point (i), la CREG constate que ces éléments sont mentionnés dans la proposition, entre autres au titre 7 et dans les annexes 13 et 14.

La CREG constate que le point (j) est traité dans la proposition, entre autres aux articles I.5.2 et II.16.

La CREG constate que le point (k) est traité dans la proposition, entre autres à l'article II.15 et à l'annexe 13.

4.2.3. La CREG constate que le point (k) est traité dans la proposition, entre autres à l'article II.17 et à l'annexe 13. Article 18(7) de l'EBGL

40. La CREG constate que, parmi les points de l'article 18(7) qui concernent les BSP, aucun ne s'applique à la FCR, notamment parce que le prix d'activation de la FCR est nul.

4.3. STRUCTURE DU CONTRAT BSP POUR L'AFRR

41. Comme expliqué au paragraphe 119 de la présente décision, la proposition de T&C BSP FCR est subdivisée en 3 parties.

42. La CREG analyse ci-après les T&C BSP FCR conformément à cette structure.

4.4. CONSIDÉRANTS

43. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve par conséquent les considérants.

4.5. ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

44. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve par conséquent l'article 1.

4.6. ARTICLE 2 : PLAN D'IMPLEMENTATION

45. La CREG renvoie au paragraphe 17 de la présente décision.

4.7. ARTICLE 3 : INCIDENCE ATTENDUE AU REGARD DES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

46. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve par conséquent l'article 3.

4.8. ARTICLE 4 : LANGUE

47. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve par conséquent l'article 4.

4.9. ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve par conséquent l'article 5.

4.10. ANNEXE : CONTRAT DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE POUR LE SERVICE FCR

4.10.1. Partie 1 : Conditions générales

4.10.1.1. Préambule :

49. Dans cette partie, la CREG examine les réponses des acteurs du marché à la consultation qu'Elia a organisée concernant les « conditions générales », ainsi que la position d'Elia sur ces réponses. Seules les réponses des acteurs pour lesquelles la CREG n'est pas d'accord avec la position et la motivation d'Elia sont reprises dans la présente décision.

50. Du 16 septembre au 16 octobre 2019, Elia a organisé une consultation sur les conditions générales qui s'appliquent aux contrats pour :

- les services d'équilibrage (BSP – *Balance Service Provider* / fournisseur de services d'équilibrage pour FCR – *Frequency Containment Reserve* / réserves de stabilisation de la fréquence, aFRR – *automatic Frequency Restoration Reserve* / réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique et mFRR – *manual Frequency Restoration Reserve* / réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle) ;
- les services de reconstitution (RSP – *Restoration Service Provider* / fournisseur de services de reconstitution) ;
- pour le réglage de la tension et de la puissance réactive (VSP – *Voltage Service Provider* / fournisseur de services de tension) et ;
- les services liés à la gestion de la congestion (SA – *Scheduling Agent* / responsable de la programmation et OPA – *Outage Planning Agent* / responsable de la planification des indisponibilités).

51. Elia a mené cette consultation en application :

- de l'article 18 de l'EBGL (conditions d'équilibrage) s'agissant des contrats de services d'équilibrage ;

- de l'article 4 de l'E&R NC (aspects de réglementation) s'agissant du contrat des services de reconstitution ;
- de l'article 234 du RTF (service auxiliaire de réglage la puissance réactive et de maintien de la tension) s'agissant du contrat de réglage de la tension et de la puissance réactive, et
- des articles 46 (échange de données sur les programmes), 49 (échange de données sur les programmes) et 52 (échange de données entre les GRT et les installations de consommation raccordées au réseau de transport) du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : « SO GL ») et des articles 244 (Obligations relatives à la planification des indisponibilités), 246 à 252 (Programmation de production d'électricité ou de consommation d'une installation électrique et mise à disposition de puissance disponible et Dispositions particulières lors de l'exploitation) du RTF en ce qui concerne les services liés à la gestion de la congestion.

52. Febeliec fait une remarque générale sur le fait qu'il lui est impossible de prendre une position claire sur la partie « conditions générales », car, pendant la période de consultation sur cette partie, le contenu de tous les contrats auxquels elles s'appliqueraient n'est pas encore connu. Même pour les services sur lesquels des consultations sont en cours, les textes définitifs des T&C ne sont pas encore connus et des différences peuvent être requises, d'autant que certains de ces services doivent désormais être fournis obligatoirement par l'utilisateur du réseau, tandis que d'autres sont non contraignants.

53. Dans le rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia répond qu'elle comprend les préoccupations de Febeliec concernant la consultation séparée des différentes parties d'un même contrat, mais souligne que :

- la procédure a été discutée avec la CREG afin de garantir la cohérence entre les conditions générales de l'ensemble des T&C ;
- les conditions générales sont de facto de nature générale et peuvent être analysées en elles-mêmes, d'autant plus que la nature générale des services est connue, de manière à ce que la relation entre les conditions générales et les conditions spécifiques puisse être évaluée ;
- une différenciation entre les conditions générales par T&C n'est pas exclue si la nécessité de le faire est identifiée. Toutes les modifications des conditions générales seront toujours soumises aux parties prenantes pour consultation et suivront une procédure d'approbation auprès de l'autorité de régulation.
- une première version de toutes les T&C, à l'exception des T&C VSP, a déjà été soumise à consultation, si bien qu'un aperçu du contenu des contrats auxquels ces conditions générales s'appliqueront est disponible.

54. La CREG avait effectivement demandé d'harmoniser autant que possible les conditions générales des contrats-types pour les services auxiliaires. Il n'empêche que, lorsque des différences s'imposent et sont justifiées, il est possible de s'en écarter. Elia peut le proposer après avoir consulté les acteurs du marché et si, selon la CREG, une différenciation n'est pas faite à tort, la CREG peut le souligner.

55. La présente décision analyse les conditions générales uniquement à la lumière du contrat BSP FCR. L'approbation des conditions générales est donc limitée à leur application dans le cadre du contrat BSP FCR. Cela signifie que la CREG analysera, pour chacun des contrats visés au paragraphe 50 de la présente décision, les conditions générales à la lumière du service auxiliaire concerné.

Indépendamment de ce qui précède, la CREG s'efforce d'uniformiser au maximum les conditions générales pour chaque type de service auxiliaire.

56. La CREG précise que le contrat BSP pour le service FCR est un et indivisible, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de hiérarchie entre la partie 1 « conditions générales », la partie 2 « conditions spécifiques » et les « annexes ». L'article 4 du RTF est clair : la CREG approuve le tout.

4.10.1.2 Article I.1 : définitions

57. Le terme « Fournisseur de services », utilisé avec une majuscule dans la référence de contrat et dans les considérants qui suivent, n'est pas défini. Par contre, le terme « Prestataire de services » est défini.

58. Elia est invitée à n'utiliser qu'un seul terme. Il est inutilement complexe d'utiliser à la fois « Fournisseur de services » et « Prestataire de services ».

59. Dans le cas présent, les termes « Fournisseur de services » et « Prestataire de services » font référence au BSP.

60. Febeliec constate que l'article I.1 fait référence à des définitions utilisées tant dans la législation fédérale et régionale en matière d'énergie et dans les règlements techniques que dans les codes de réseau et lignes directrices européens, alors qu'il n'y a pas de cohérence entre ces définitions. Par conséquent, on ne sait pas clairement comment un certain terme, pour lequel il existe plusieurs définitions non homogènes, devra être compris dans le cadre du contrat BSP.

61. Elia répond dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que la référence au cadre juridique est destinée aux définitions qui ne demandent pas de précisions dans le contrat BSP, et que les définitions qui demandent des précisions figurent dans la liste des définitions de l'article I.1 afin d'éviter toute contradiction avec la législation existante. Elia ajoute que des définitions figurent également dans les conditions spécifiques.

62. La CREG peut suivre le raisonnement d'Elia. Si, dans la pratique, la signification d'un terme particulier dans le contexte du contrat BSP pose problème, le contrat-type doit être adapté si nécessaire. Le User's Group d'Elia constitue un forum indiqué pour discuter de ces questions avec les acteurs du marché en amont d'une éventuelle procédure de modification du contrat-type.

63. Febeliec note que dans la définition de « Dommage Direct », il est fait référence à la fois à la violation contractuelle et à la faute, alors que seul le non-respect d'une obligation contractuelle semble être pertinent pour une responsabilité contractuelle.

64. Elia a adapté la définition de « Dommage Direct » ainsi que le début de l'article I.6.2 des conditions générales afin de préciser qu'il doit s'agir d'un dommage résultant directement et immédiatement d'une violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution du contrat BSP, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle).

65. La CREG accepte la définition proposée de « Dommage Direct ». Le terme « Dommage Direct » renvoie au fait que seul ce type de dommage sera indemnisé dans le cadre de la responsabilité contractuelle mais aussi extracontractuelle. En principe, il est également autorisé d'inclure dans un contrat des dispositions relatives à la responsabilité extra-contractuelle des parties. En tout état de cause, il est important que les dispositions relatives à la responsabilité soient de nature réciproque.

66. Vu que la première phrase de l'article I.6.2 des conditions générales, suite à la remarque de Febeliec, semble en fait contenir une répétition inutile et, qui plus est, non littérale de la définition de « Dommage Direct », cette phrase a été reformulée, dans un souci de clarté, comme suit dans la

proposition adaptée d'Elia du 16 janvier 2020 : « Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. »

67. La CREG approuve cette modification.

68. Febeliec souligne que la définition de « Dommage Indirect » fait référence, entre autres, à « tout dommage possible », « toute perte ou désavantage », ce qui est bien trop large étant donné que cela vise tout dommage éventuel et pas seulement les dommages indirects ou consécutifs.

69. Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia indique avoir adapté la définition de « Dommage Indirect » comme suit : « Tout dommage indirect ou consécutif, tel que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunités d'affaires, la perte de clients (futurs), les économies manquées. » Elia indique que cette définition est généralement acceptée et largement utilisée.

70. Ces adaptations ont été apportées à celle-ci dans la version française de la proposition adaptée d'Elia du 16 janvier 2020, ce qui n'est en revanche absolument pas le cas dans la version néerlandaise de la proposition adaptée. Dans la définition de « Dommage Indirect », les termes « toute perte ou désavantage » et « etc. » ont été conservés.

71. Par lettre du 23 avril 2020, Elia a rectifié cette erreur matérielle en communiquant à la CREG une nouvelle version néerlandaise des T&C BSP aFRR. Cette version néerlandaise remplace la version néerlandaise soumise par Elia par courrier du 16 avril 2020 et a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2061 du 7 mai 2020 (paragraphe 16 de la présente décision).

4.10.1.3 Article I.2 : portée des services et structure du contrat

72. L'article I.2.1 des conditions générales porte sur l'étendue des services auxiliaires. Il prévoit que le fournisseur de services, en l'espèce le BSP, s'engage, en signant le contrat BSP, à fournir le(s) service(s) conformément aux conditions générales et spécifiques. Par ailleurs, il est défini que le contrat entre les parties, complété d'éventuelles annexes, établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des service(s) par Elia auprès du fournisseur de services, en l'espèce le BSP, et la fourniture éventuelle du/des service(s) par le fournisseur de services, en l'espèce l'OPA, à Elia.

73. Febeliec souligne que, dans l'article I.2.1, une distinction doit être établie entre les services fournis sur une base obligatoire et volontaire. Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia répond que l'article I.2.1 reprend les droits et obligations dans le contexte du contrat OPA. Pour les services obligatoires – auxquels la participation est prévue dans le cadre légal - un contrat doit encore être signé et cela va plus loin que l'obligation légale de participation. L'article I.2.1 s'applique donc dans tous les cas, selon Elia.

74. La CREG ne voit aucun problème dans la formulation de l'article I.2.1. Qu'ils soient obligatoires ou volontaires, ces services sont fournis selon les modalités prévues dans le contrat-type, et plus précisément, en plus des conditions générales, dans les conditions spécifiques. Dans les deux cas, un contrat doit être conclu avec Elia. En cas de service obligatoire, le terme « éventuelle » après « fourniture » à l'article I.2.1, deuxième alinéa des conditions générales n'aura aucun sens, vu que la fourniture de ce service crée une obligation.

75. La CREG constate que les versions néerlandaise et française de l'article I.2.1, deuxième alinéa, ne sont pas en tous points identiques. Les termes « complété d'éventuelles annexes » n'apparaissent pas dans la version française (ce qui n'était pas plus déjà le cas dans les versions sur lesquelles une consultation publique a été organisée).

76. La CREG demande donc qu'avant que les conditions générales puissent entrer en vigueur, Elia veille à ce que les deux versions linguistiques soient identiques d'un point de vue rédactionnel et qu'il incombe à Elia d'y veiller.

77. Febeliec fait en outre remarquer que certaines références dans des articles à d'autres parties du contrat ne sont pas claires, comme à l'article I.2.2 et à l'article I.4.1.

78. Elia affirme avoir apporté les clarifications nécessaires dans les annexes du contrat.

4.10.1.4. Article I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat

79. Febeliec demande s'il serait judicieux de prévoir la possibilité que le contrat entre en vigueur à un autre moment que le moment de la signature par les parties, par exemple en ajoutant « sauf accord contraire explicite dans les conditions spécifiques ».

80. Elia est d'accord avec cette remarque et a ajouté la phrase suivante au deuxième alinéa de l'article I.4.1 : « Cela n'affecte pas le fait que la partie II peut prévoir une date de début plus tardive pour certains services ». La première phrase a également été complétée par « complété d'éventuelles annexes ».

81. La CREG estime que ces ajouts répondent suffisamment à la remarque de Febeliec.

82. L'article I.4.2 prévoit que, sans préjudice de l'article I.11 et des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du contrat est précisée dans la partie II relative aux conditions spécifiques. C'est compréhensible, vu que cela peut effectivement varier de service en service.

83. L'article II.18 des conditions spécifiques prévoit que le contrat BSP FCR est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 31/12/2021.

Article I.6.1 : Responsabilité : principes généraux

84. Comme principe général, il est indiqué à l'article I.6.1. que la fourniture des services par le prestataire de services, en l'espèce le BSP FCR, est une obligation de moyens, sauf si le contrat-type prévoit explicitement une obligation de résultat, comme pour les obligations de confidentialité et de paiement (articles I.5 et I.8 des conditions générales et article II.23 des conditions spécifiques).

85. Febeliec souligne que cet article ne semble pas bien rédigé (par exemple, l'article I.6.2 ; les nombreuses références au « système de pénalités », aux « pénalités », alors que les responsabilités et les pénalités sont des concepts totalement différents, etc.) et est en tout cas très difficile à valider en raison d'une méconnaissance du contenu des différents contrats-types pour lesquels ces conditions générales seront utilisées (par exemple, les détails des plafonds de rémunération qui sont limités par contrat, mais qui pourraient nécessiter une révision plus approfondie si tous les services d'équilibrage devaient être regroupés en un seul contrat).

86. Elia répond dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que les responsabilités et les pénalités sont effectivement deux concepts très différents et que des pénalités sont effectivement définies dans d'autres parties du contrat. Sauf erreur, la CREG constate que nulle part dans le T&C BSP FCR il n'est fait mention de pénalités, du moins pas dans la version néerlandaise. Dans la version française, le mot « pénalités » est utilisé et précisé à l'article II.17 des conditions spécifiques.

87. Par ailleurs, Elia indique dans son rapport de consultation que la référence à des plafonds spécifiques en cas de pénalités a été supprimée de cet article. En cas de révision du contrat (ou de la section « responsabilité »), cela fera bien entendu l'objet d'une nouvelle consultation publique, affirme Elia.

88. Suite à cette remarque de Febeliec et à la demande de la CREG, Elia a supprimé la dernière phrase de l'article I.6.4. Cette phrase concernait les plafonds en cas de pénalités et n'avait effectivement pas sa place dans la rubrique « responsabilité ».

89. La référence dans l'article I.6.1 à « et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le contrat » prête également à confusion car nulle part dans les T&C BSP FCR il n'est question de « système de pénalités ». Une fois de plus, la version française fait référence à un système de pénalités.

90. La CREG recommande à Elia d'aligner l'article I.6 des conditions générales sur l'article II.15 des conditions spécifiques et d'utiliser une terminologie cohérente.

4.10.1.5. Article I.7.1 : situation d'urgence

91. Febeliec souligne que l'article relatif à la situation d'urgence et à la force majeure nécessite une révision approfondie. Febeliec note qu'Elia a introduit ici le même texte qu'elle avait proposé pour le nouveau RTF, texte qui a été rejeté dans la version du RTF qui est entrée en vigueur.

92. Febeliec demande instamment à Elia d'aligner à tout le moins la section concernant la force majeure sur les normes internationales dans ce domaine, au lieu de créer elle-même une définition sur ce sujet, qui conduit à des éléments apparemment arbitraires (par exemple, le fait de reprendre une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences comme force majeure).

93. Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia répond que l'article I.7.3 confirme que, pour qu'une situation soit considérée comme un cas de force majeure, les conditions énoncées à l'article I.7.3, deuxième alinéa, doivent être respectées. Elia confirme que la section concernant la force majeure a été alignée sur la jurisprudence et la doctrine applicables.

94. Dans le cadre du contrat BSP, la CREG partage l'avis de Febeliec selon lequel l'article relatif à la situation d'urgence et à la force majeure nécessite une révision approfondie, et ce pour d'autres raisons, notamment parce qu'il existe une différence claire entre la « situation d'urgence » et la « force majeure » d'une part et l'« état d'urgence » d'autre part.

95. Pour « situation d'urgence », le RTF mentionne à l'article 219, §4, 5° que : « *Le contrat de responsable d'équilibre contient au moins les éléments suivants : 5° cas de situation d'urgence par le responsable d'équilibre ;* ».

96. En d'autres termes, le contrat du responsable d'équilibre ou contrat BRP devra comprendre des mesures générales que le BRP doit prendre en cas de situation d'urgence.

97. Toutefois, dans le cadre de cette décision, les conditions générales sont évaluées par rapport aux services fournis par le BSP à Elia, selon les dispositions du contrat du BSP, plus précisément la partie II, conditions spécifiques.

98. La CREG fait également référence à l'article 72 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : « CACM GL »), qui prévoit à l'article 72.1 : « *En cas de force majeure ou dans une situation d'urgence au sens de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) no 714/2009, lorsque le GRT doit agir rapidement et que le redispatching ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, chaque GRT a le droit de réduire la capacité d'échange entre zones allouée. Dans tous les cas, cette réduction est réalisée de manière coordonnée, en relation avec tous les GRT directement concernés.*

99. L'article 16, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 714/2009 (aujourd'hui article 16.2 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : « règlement (UE) 2019/943 »)) prévoit : *Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir rapidement et où le redéploiement («redispatching») ou les échanges de contrepartie («counter trading») ne sont pas possibles. Toute procédure de ce type est appliquée de manière non discriminatoire. Sauf cas de force majeure, les acteurs du marché auxquels ont été allouées des capacités sont indemnisés pour toute réduction de ce type.*

100. La lecture conjointe de l'article 72.1 du CACM GL et de l'article 16.2 du règlement (UE) 714/2019 (ou règlement (UE) 2019/943) permet de définir une situation d'urgence comme une situation où le redispatching ou les échanges de contrepartie ne sont plus possibles et à laquelle le GRT doit réagir rapidement en diminuant la capacité d'échange entre zones allouée.

101. On peut donc conclure de ce qui précède que, selon la législation nationale en vigueur, une situation d'urgence s'applique uniquement dans le cadre du contrat BRP et que, selon la législation européenne en vigueur, une situation d'urgence s'applique dans le cadre de l'attribution de la capacité d'échange entre zones allouée.

102. Il convient de se demander dans quelle mesure de la capacité d'échange entre zones qu'Elia peut réduire en cas de situation d'urgence peut être allouée à un BSP.

103. La CREG est d'avis que l'article I.7.1 ne s'applique pas dans le contrat BSP, d'autant plus que dans la partie II, conditions spécifiques du contrat BSP, aucune mesure n'a été élaborée à cet effet. Par conséquent, cette disposition doit être supprimée afin d'éviter toute confusion.

104. Pour les états d'alerte, d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, l'article I.7.2 des conditions générales contient des dispositions analogues à celles de l'article I.7.1.

105. Les termes « état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution » font référence aux quatre phases dans lesquelles un réseau de transport peut se trouver conformément à l'article 18 du SO GL.

106. Le SO GL comprend de nombreuses obligations que les GRT sont tenus de respecter dans le cadre de ces quatre phases.

107. La référence à l'article 72 du CACM GL, y compris l'article 16.2 du règlement (UE) 714/2019 (ou règlement (UE) 2019/943) à la note de bas de page 1 de l'article I.7.2 des conditions générales est une action corrective de l'article 22.1(i) du SO GL : *Chaque GRT utilise les catégories suivantes d'actions correctives : i) réduction, en application de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) no 714/2009, de la capacité d'échange entre zones déjà allouée en cas de situation d'urgence lorsque l'utilisation de cette capacité menace la sécurité d'exploitation, que tous les GRT d'une interconnexion donnée consentent à cet ajustement et que le redispatching ou l'échange de contrepartie n'est pas possible.*

108. S'agissant de la législation nationale en vigueur, on peut se référer aux articles 12-13 et 14 du RTF, à l'article 169, 7° (contrat de raccordement), à l'article 191, 5° (contrat d'accès), à l'article 199 (droits et obligations du responsable d'équilibre ou BRP et du gestionnaire de réseau de transport ou Elia) et à l'article 219, §4, 4° du RTF qui prévoit : « *Le contrat de responsable d'équilibre contient au moins les éléments suivants : 4° les dispositions générales à prendre par le cocontractant lorsque le réseau est en état d'alerte, état d'urgence, état de panne généralisée ou en état de reconstitution; ainsi que leurs conséquences sur les obligations découlant du contrat de responsable d'équilibre ;* »

109. En d'autres termes, comme pour la « situation d'urgence », pour l'« état d'urgence » des mesures générales doivent également être incluses dans le contrat BRP lorsque le cocontractant se

trouve dans un état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution, en plus des obligations qu'Elia doit respecter conformément au SO GL.

110. La CREG parvient donc à la même conclusion que celle du paragraphe 103 de la présente décision concernant l'article I.7.2.

111. La CREG note que la partie II des conditions spécifiques du contrat BSP ne prévoit aucune mesure que le BSP devrait prendre en cas d'« état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution », ni de mesures qu'Elia doit prendre dans le cadre du SO GL.

112. En ce qui concerne la force majeure, visée à l'article I.7.3, Febeliec demande d'aligner la définition de « force majeure » sur les normes internationales applicables dans ce domaine au lieu d'utiliser une définition créée par Elia à ce sujet, ce qui conduit à des éléments apparemment arbitraires.

113. Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia déclare avoir aligné la définition de la force majeure sur la définition de la force majeure visée à l'article 2, deuxième alinéa, 45° du CACM GL.

114. La CREG constate que la notion de force majeure ne figure plus dans le RTF. La définition de la force majeure, telle qu'elle figure dans le CACM GL, vise à garantir que lorsqu'une situation d'urgence est considérée comme un cas de force majeure, il en résulte qu'aucune indemnité n'est due suite à la modification de capacité.

115. La référence à la définition du CACM est donc malencontreuse.

116. Néanmoins, la CREG est d'avis que l'article I.7.3 du contrat BSP peut être maintenu pour autant que l'appréciation du caractère de force majeure ou non d'un événement ne constitue pas un événement pouvant être qualifié de situation d'urgence ou d'état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution.

117. La CREG s'inquiète également que des situations puissent trop facilement être considérées comme des cas de force majeure en les énumérant dans le contrat-type. A la demande de la CREG, Elia a expressément ajouté que toute situation figurant dans la liste ne peut constituer un cas de force majeure que si les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article I.7.3. sont remplies. En outre, un contrôle judiciaire sera toujours possible si une partie n'accepte pas l'invocation de la force majeure par l'autre partie.

118. La première phrase de l'article I.7.3, quatrième alinéa des conditions générales a été supprimée car elle répétait inutilement la deuxième phrase de cet article.

119. La Febeg fait remarquer que la définition de « force majeure » devrait être complétée comme suit : « ou se serait produit si aucune mesure empêchant l'exécution des obligations de la partie en vertu du présent contrat n'avait été prise » et qu'il convient d'ajouter, à la page 10, premier point, « ou les installations du fournisseur de services » d'un point de vue de la réciprocité. Elia a répondu à la deuxième remarque de la Febeg.

120. Selon Elia, la première remarque n'est pas justifiée, vu qu'il ne peut être question de force majeure si un contrôle de la situation est toujours possible (cf. rapport de consultation du 3 décembre 2019) Une situation de force majeure ne peut être qualifiée comme telle que si la situation se produit effectivement.

121. La CREG approuve ce raisonnement d'Elia.

4.10.1.6. Article I.8 : confidentialité

122. Selon la CREG, Febeliec fait une remarque justifiée en ce qui concerne l'article I.8.1, troisième tiret, à savoir qu'Elia affirme facilement pouvoir échanger des informations confidentielles avec « des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers », ce qui crée la possibilité d'une appropriation abusive d'informations confidentielles et ne devrait être possible que si cela est essentiel et pour autant que ces informations ne puissent être rendues anonymes.

123. En application du troisième tiret de la version des conditions générales soumise à la consultation publique, des informations confidentielles peuvent effectivement être échangées sans plus avec d'autres gestionnaires de réseau, des coordinateurs de sécurité régionaux et des centres de coordination régionaux « en concertation avec eux » ou « dans le cadre de contrats et/ou de règles avec eux ». Le fait que les gestionnaires de réseaux étrangers, les coordinateurs de sécurité régionaux et les centres de coordination régionaux doivent respecter le même niveau de confidentialité n'offre que peu ou pas de garantie, car ils peuvent donc très facilement aussi rediffuser toutes les informations confidentielles « dans le cadre de contrats » avec d'autres GRT.

124. Afin de répondre aux préoccupations de Febeliec concernant le troisième tiret de l'article I.8, Elia l'a modifié comme suit : *en ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseau étrangers ou des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que cela s'avère nécessaire et lorsque l'anonymat n'est pas possible et dans la mesure où le destinataire de ces informations s'engage à fournir les informations avec le même degré de confidentialité qu'Elia.*

125. La CREG n'a plus d'objections à ce sujet, compte tenu notamment du fait que de nombreux codes de réseau européens imposent aux gestionnaires de réseau de transport des obligations de partage d'informations. On peut citer comme exemple l'article 12 du SO GL, dont l'alinéa 1^{er} prévoit : « Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en vertu du présent règlement est soumise aux exigences de secret professionnel prévues aux paragraphes 2, 3 et 4. L'échange d'informations avec d'autres GRT, coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux doit donc être envisagé dans le cadre des obligations légales.

126. Par ailleurs, Febeliec souligne qu'il serait préférable de remplacer, à l'article I.8.4 de la version néerlandaise, le mot « afgesloten » par « beëindigde » afin d'éviter toute confusion.

127. Suite à la remarque de Febeliec, Elia a décidé de supprimer le passage concerné.

128. La CREG conclut de la proposition adaptée d'Elia du 16 janvier 2020 que les obligations de confidentialité sont applicables pendant toute la durée du contrat et jusqu'à cinq ans après la fin du contrat. La CREG est d'accord avec cela.

4.10.1.7. Article I.10.1 : Révision

129. Le texte de l'article I.10.1 qui a été soumis à la consultation publique contient des dispositions relatives à la fin du contrat en cas de modifications de ce dernier ayant un impact significatif sur l'équilibre contractuel.

130. Febeliec note que la preuve d'un impact significatif sur l'équilibre contractuel après modification des T&C BSP n'est pas acceptable. En tant que prestataire de services, le BSP doit toujours avoir le droit de se retirer du contrat BSP après modification des T&C BSP.

131. Elia accepte la remarque de Febeliec et a supprimé les termes « impact significatif » dans la proposition soumise le 16 janvier 2020.

132. La CREG n'a pas d'autres remarques à ce sujet.

133. En ce qui concerne la remarque de Febeliec concernant les procédures à suivre en cas de modification des T&C BSP approuvées, Elia répond à juste titre dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que ce sont les procédures qu'Elia suivra telles que décrites dans les codes de réseau européens et le RTF.

134. La Febeg fait remarquer que les modifications ne pourraient pas entrer en vigueur avant 30 jours (au lieu de 14) après leur notification au fournisseur de services.

135. Elia répond dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019 que le délai de 14 jours est conforme aux autres contrats régulés et qu'il s'agit de la fin de la procédure de modification, après la consultation publique et approbation du régulateur.

136. La CREG juge raisonnable le délai de 14 jours, vu que les modifications sont annoncées, compte tenu de la procédure de modification que la loi impose à Elia de suivre.

137. La Febeg estime que la clause de *hardship* qui était en vigueur auparavant mais qui est maintenant absente du contrat devrait être ajoutée.

138. S'agissant de la clause de *hardship*, Elia affirme que les T&C sont à présent régulées et renvoie à l'article I.10. Elia indique que la fin du contrat est également définie dans les conditions spécifiques.

139. La clause de *hardship* implique que des circonstances imprévisibles, indépendantes de la volonté des parties, ont fondamentalement compliqué la poursuite de l'exécution du contrat. L'équilibre contractuel en particulier a été affecté dans une mesure telle que la partie lésée n'aurait pas signé le contrat dans ces circonstances. La notion de *hardship* est donc très proche de ce que l'on entend par imprévision en droit belge.

140. La Cour de cassation défend avec ferveur le principe de « pacta sunt servanda ». Dans ses arrêts du 19 mai 1921 et du 30 octobre 1924, la Cour de cassation énonce expressément le principe de « pacta sunt servanda », ignorant ainsi implicitement la théorie de l'imprévision. Récemment encore, la Cour de cassation a rejeté la théorie de l'imprévision.

141. Dans ce cadre, il est important de faire référence à l'article 226, § 3 du RTF, qui prévoit que : « *Le fournisseur de services d'équilibrage est désigné par un utilisateur de réseau concerné selon des dispositions prévues dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Lorsqu'aucun fournisseur de services d'équilibrages n'est désigné pour les installations visées au paragraphe 1^{er} l'utilisateur de réseau concerné devient par défaut fournisseur de services d'équilibrage et se voit attribuer l'obligation de mise à disposition de puissance disponible au gestionnaire de réseau de transport tel que visé au paragraphe 1^{er}.* »

142. Le paragraphe 1^{er} prévoit que : « *Le fournisseur de services d'équilibrage tient à disposition du gestionnaire de réseau de transport sous forme d'offres d'énergie d'équilibrage la puissance active disponible à la hausse et à la baisse sur :*

1° toute unité de production d'électricité ou parc de générateurs de la zone de réglage visés à l'article 35, § 2, alinéa 1er, considéré comme existant(e) ou nouveau(nouvelle) conformément à l'article 35, §§ 7, et 8, de type C ou D conformément au classement l'article 35, § 2, alinéa 3, et dont la puissance nominale pour l'accès au réseau est supérieure ou égale à 25 MW ;

2° tout parc non-synchrone de stockage dans la zone de réglage, considéré comme existant ou nouveau conformément à l'article 35, § 9, et de type C ou D conformément au classement de l'article 35, § 4. »

143. Compte tenu notamment du droit du BSP de résilier le contrat BSP FCR, en cas de résiliation du contrat BSP FCR, le BSP du service FCR doit être en mesure de démontrer à Elia que l'utilisateur du réseau en a été avisé.

4.10.1.8. Article I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave

144. L'article I.11 des conditions générales prévoit la possibilité de suspendre ou résilier unilatéralement le contrat, sans intervention judiciaire dans le cas où une partie a commis une faute grave et après une procédure de mise en demeure.

145. Febeliec demande qu'Elia énonce des lignes directrices claires sur les fautes qui seront considérées comme des fautes graves pouvant entraîner la résiliation du contrat et une demande de dommages et intérêts.

146. Dans son rapport de consultation du 3 décembre 2019, Elia répond qu'une infraction ou faute grave est une notion couramment usitée dans les documents juridiques. Une faute grave sera toujours contestée et jugée par une autorité de régulation et/ou un tribunal compétent(e).

147. La CREG estime qu'il est très difficile de définir à l'avance ce qui peut être considéré comme une faute grave ou non. Cela n'est pas non plus souhaitable, vu que cela doit être considéré à la lumière des circonstances concrètes d'un événement. Il va sans dire que si les parties ne sont pas d'accord, l'article I.13 peut toujours être appliqué.

4.10.1.9. Article I.13 : droit applicable - règlement des litiges

148. La CREG ajoute que l'article 9ter, 4° de la loi électricité s'applique également au contrat BSP FCR. Cet article est libellé comme suit : « *l'éventuelle obligation du gestionnaire de réseau d'accepter que des différends relatifs à des activités de transport, qui, entre autres, peuvent se rapporter à l'accès au réseau de transport, à l'application du règlement technique et aux tarifs visés aux articles 12 à 12quinquies, soient soumis à la Chambre des litiges visée à l'article 29* ».

4.10.2. Parties 2 et 3 : conditions spécifiques et annexes

4.10.2.1. Principales modifications apportées par Elia

149. Elia a apporté des modifications qui portent principalement sur les sujets suivants :

- la suppression, dans la mesure du possible, de la différence entre unités techniques CIPU et unités techniques non-CIPU. Cela permet à Elia de simplifier le contrat en rassemblant les deux séries de conditions spécifiques résultant de ces différences en une série plus neutre d'un point de vue technologique.
- la terminologie, qui a été alignée sur celle de toute législation applicable, le nouveau règlement technique fédéral et les directives européennes.
- les évolutions de design portant sur les points suivants :
 - une approche plus neutre sur le plan technologique,
 - un seul test de préqualification, incluant une phase de suivi de la fréquence
 - un approvisionnement de toute la capacité de FCR sur la plateforme régionale *Regelleistung*,
 - le passage à une unité de temps (CCTU) de 4 heures pour la capacité,
 - l'unification du marché secondaire en *day ahead* et *intraday*,
 - la possibilité de combiner dans une seule offre d'énergie tous les types de points de livraison,
 - la possibilité de choisir les points de livraison qui composent une offre d'énergie
 - la simplification du contrôle d'activation,
 - la rémunération des offres de capacité sélectionnées selon le système *pay as clear*, conformément à la plateforme régionale,
 - l'alignement des pénalités sur les principes établis dans les T&C BSP aFRR et mFRR.

4.10.2.2. Remarques des acteurs du marché et réponses d'Elia

150. Dans cette partie, la CREG examine les réponses des acteurs du marché à la consultation organisée par Elia sur les « conditions spécifiques » ainsi que la position d'Elia sur ces réponses. Seules les réponses des acteurs du marché pour lesquelles la CREG n'est pas d'accord avec la position et le raisonnement d'Elia, ou a des demandes supplémentaires, figurent dans la présente décision.

Les sections référencées sont celles du rapport de consultation.

151. Dans sa réponse aux commentaires de Next Kraftwerke sur les enchères pour la capacité décrite dans l'article II.7 (section 4.4), Elia annonce que les règles de l'enchère de capacité sont celles de la plateforme régionale *Regelleistung*, et pour cette raison ne sont plus reprises dans la proposition. La CREG approuve cette décision. Cependant, de manière à garder la transparence du système, elle demande à Elia d'inclure sur son site web au même endroit que les T&C BSP FCR une référence à une version publiquement disponible de ces règles, au moins en anglais, et de maintenir la validité de cette référence au cours du temps.

152. Dans sa réponse aux commentaires de Revolta sur les tests de disponibilité (section 4.6.1), Elia affirme qu'il lui faut plus de temps et d'informations pour étudier les cas comme ceux mis en avant par Revolta. La CREG observe que Revolta souhaite partitionner ses batteries de manière à ce que chaque partition soit consacrée à une tâche, une des tâches pouvant être le service de FCR. Cette manière de procéder n'est pas très différente de celle d'autres ressources qui assurent simultanément la fourniture d'énergie et un ou plusieurs services d'équilibrage. Ce qui est admissible pour un type de ressources devrait être possible pour les autres, même si la CREG est consciente que cela peut poser un certain nombre de problèmes à étudier avant toute modification ou extension de design. C'est pourquoi elle demande à Elia d'étudier comment procéder pour permettre ce type d'évolution, et de proposer une solution à mettre en service au plus tard un an après l'entrée en vigueur, sauf à prouver que cela pose des problèmes techniques insurmontables.

153. Dans sa réponse à différents commentaires généraux ou concernant les tests ou directement les pénalités, Elia fait mention d'un suivi de l'application du système de pénalités. Ce suivi pourrait donner lieu à un re-design du système de pénalités, non seulement pour la FCR mais également pour l'ensemble des produits de balancing.

La CREG demande à Elia d'informer la CREG et les acteurs du marché du contenu et des résultats du suivi, ainsi que des enseignements qu'Elia tire de l'analyse de ces résultats en termes de re-design du système de pénalités. Cette information, ainsi qu'une consultation des acteurs du marché sur les éventuelles actions qu'Elia compte entreprendre à la suite de cette analyse, devront avoir lieu au plus tard un an après l'entrée en vigueur du système actuel, et en temps utile pour permettre une prise en compte lors de la mise en œuvre de la prochaine modification de design d'un des produits d'équilibrage, FCR, aFRR ou mFRR (la première qui se présente).

4.10.2.3. Analyse complémentaire de la CREG

154. La CREG constate que par rapport à la proposition de juin 2018, les modifications proposées par Elia sont de plusieurs types :

- Des modifications de design largement présentées au marché et qui ont fait l'objet d'échanges informels,
- Des évolutions de design destinées à s'aligner sur le design de la plateforme régionale *Regelleistung* qui sera mis en place le 1^{er} juillet 2020,
- Des modifications générales suite aux réponses aux consultations formelles des acteurs du marché.

155. La CREG est d'accord avec les modifications proposées.

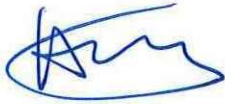
5. DÉCISION

En application des articles 6.1 et 6.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CREG approuve la proposition modifiée de la SA Elia Transmission Belgium relative aux conditions du contrat BSP pour la FCR.

La date de mise en œuvre des conditions approuvées du contrat BSP pour le FCR est fixée au 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la confirmation par la Coopération FCR.

En ce qui concerne les remarques formulées par la CREG dans la partie 4.10 de la présente décision, la CREG invite Elia à y donner suite dans la prochaine modification des T&C BSP.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE I

**Proposition de T&C BSP FCR en langue française, néerlandaise et anglaise –
version du 30 avril 2020**

ANNEXE II

Note informative en langue anglaise – version du 30 avril 2020

ANNEXE III

Rapport de consultation conditions générales, dans sa version non confidentielle, en ce compris tous les commentaires individuels, en langue anglaise – version du 3 décembre 2019

ANNEXE IV

**Rapport de consultation des T&C BSP FCR, hormis les conditions générales,
version non confidentielle, en langue anglaise – version du 30 avril 2020**

ANNEXE V

Lettre de la CREG à la Direction générale Energie – 4 mai 2020